

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 décembre 2020

Annonce publique et convocation des conseillers : 11 décembre 2020

Présents : Mme BEI-ROLLER, bourgmestre ; MM HAHN et MEYERS, échevins
MM. NEU et BLESER, Mme SCHOTT-GANTREL, MM. SCHAUL, EMERING et SCHEUREN, Mme REUTER-GILLES, conseillers ;
M. ELSEN, secrétaire

Absent(s) : M. BRAUN, conseiller, excusé.

C.4.3. Règlement communal concernant la perception des taxes de concession et des taxes de caveau et de columbarium aux cimetières de la commune de Dippach – Décision

Le conseil communal,

Revu ses délibérations antérieures en la matière, en particulier :

- celle du 22 juillet 1969, approuvée en date du 15 septembre 1969 par arrêté grand-ducal et portant fixation de la taxe de concession aux cimetières,
- celle du 24 février 1983, approuvée en date du 17 mars 1983 par arrêté grand-ducal et portant nouvelle fixation de la taxe de concession aux cimetières,
- celle du 2 décembre 1988, approuvée le 28 décembre 1988 par arrêté grand-ducal, portant fixation de la taxe de caveau et de columbarium,
- celle du 19 janvier 1995, approuvée en date du 14 avril 1995 par arrêté grand-ducal et en date du 25 avril 1995 par l'autorité supérieure compétente (Réf. :4.0042) et portant nouvelle fixation de la taxe de caveau et de columbarium,
- celle du 19 décembre 2016, approuvée en date du 20 janvier 2017 par arrêté grand-ducal et en date du 27 janvier 2017 par l'autorité supérieure compétente (Réf. :81bx1f88f) et concernant la perception des taxes de concession aux cimetières de la commune de Dippach – Décision modificative d'une décision du 24 février 1983, dans le cadre de la mise en œuvre d'un cimetière de type « Bëschkierfecht,
- celle du 20 décembre 2019, approuvée en date du 29 avril 2020 par arrêté grand-ducal et en date du 19 mai 2020 par l'autorité supérieure compétente (Réf. :831xfb840) et concernant la perception des taxes de concession aux cimetières de la commune de Dippach – Décision quant à des adaptations ;

Considérant qu'à présent, il est proposé de procéder à un remaniement conséquent de ces dispositions, en vue de les adapter à la situation infrastructurelle actuelle, qui a bien évolué ces dernières années ;

Revu ses délibérations de ce jour portant fixation du catalogue coordonné portant fixation des redevances à payer en matière de facturation de prestations sur les cimetières de la commune de Dippach, dans le cadre des opérations d'inhumation de dépouilles mortelles et en matière de l'exploitation des cimetières de la commune de Dippach ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en particulier ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en général ;

Par six voix contre deux voix et deux abstentions,

de fixer le catalogue coordonné des taxes de concession, de caveau et de columbarium à appliquer dans le cadre de l'inhumation de dépouilles mortelles aux cimetières de la commune de Dippach, comme suit :

1. Taxes de concession :

Cimetières classiques :

- concession temporaire d'une durée de 30 ans : 600,-€
- concession temporaire d'une durée de 15 ans : 300,-€

Au sens du présent règlement, il faut entendre par une concession dans un cimetière classique, un droit de jouissance avec affectation spéciale, pour des fonds d'une surface de 2m² et d'au moins 2m30 de profondeur afin de pouvoir y accueillir deux cercueils et pour la mise à disposition d'une case au columbarium.

Pour chaque portion supplémentaire de terrain de 2m² une autre concession devra être accordée.

Cimetière forestier :

- concession temporaire pour 1 emplacement d'une durée de 15 ans : 150,- €
- concession temporaire pour 1 emplacement d'une durée de 30 ans : 300,- €
- concession temporaire pour 2 emplacements d'une durée de 15 ans : 300,-€
- concession temporaire pour 2 emplacements d'une durée de 30 ans : 600,-€
- concession temporaire pour 4 emplacements d'une durée de 15 ans : 600,- €
- concession temporaire pour 4 emplacements d'une durée de 30 ans : 1.200,-€.

2. Taxes de caveau et de columbarium :

- mise à disposition

- a. d'un caveau à 2 cases : 2.600,-€ (taxe unique, y non compris la taxe de concession)
- b. d'un caveau de 4 cases : 4.800,-€ (taxe unique, y non compris la taxe de concession)
- c. d'un columbarium : 2.200,-€ (taxe unique, y non compris la taxe de concession)

3. A titre indicatif, il y a lieu de noter que les taxes et redevances fixées correspondent à la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) raccordé à la base 1.1.1948 du mois d'août 2020 de 877,36 points.

Les taxes et redevances indiquées ne sont pas automatiquement adaptées à l'évolution de l'indice.

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.

Les décisions du conseil communal en la matière antérieures à la présente, en particulier :

- celle du 22 juillet 1969, approuvée en date du 15 septembre 1969 par arrêté grand-ducal et portant fixation de la taxe de concession aux cimetières,
- celle du 24 février 1983, approuvée en date du 17 mars 1983 par arrêté grand-ducal et portant nouvelle fixation de la taxe de concession aux cimetières,

- celle du 2 décembre 1988, approuvée le 28 décembre 1988 par arrêté grand-ducal, portant fixation de la taxe de caveau et de columbarium,
- celle du 19 janvier 1995, approuvée en date du 14 avril 1995 par arrêté grand-ducal et en date du 25 avril 1995 par l'autorité supérieure compétente (Réf. : 4.0042) et portant nouvelle fixation de la taxe de caveau et de columbarium,
- celle du 19 décembre 2016, approuvée en date du 20 janvier 2017 par arrêté grand-ducal et en date du 27 janvier 2017 par l'autorité supérieure compétente (Réf. :81bx1f88f) et concernant la perception des taxes de concession aux cimetières de la commune de Dippach – Décision modificative d'une décision du 24 février 1983, dans le cadre de la mise en œuvre d'un cimetière de type « Bëschkierfecht,
- celle du 20 décembre 2019, approuvée en date du 29 avril 2020 par arrêté grand-ducal et en date du 19 mai 2020 par l'autorité supérieure compétente (Réf. :831xfb840) et concernant la perception des taxes de concession aux cimetières de la commune de Dippach – Décision quant à des adaptations sont abrogées.

et de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 21 janvier 2021

La présidente



Manon BEI-ROLLER

Le secrétaire



Claude ELSÉN

